

Responsabilité Civile

Conditions Générales

Responsabilité Civile

Association



Octobre 2017

réinventons / notre métier



Le contrat est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur,
- par les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et le droit français.

Réglementation

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

section	page	contenu du chapitre
Chapitre I Définitions	2	
Chapitre II Les responsabilités	4	Objet de la garantie
	5	Dispositions particulières
	5	• Vol dans les vestiaires
	6	• Dommages aux biens confiés à l'association
	6	• Dommages causés ou subis par les véhicules
	7	• Atteintes à l'environnement accidentelles
	8	• Faute inexcusable
	8	• Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré
	9	• Occupation temporaire d'un bâtiment
	9	• Défense et Recours
	12	Montant de la garantie
Chapitre III Les dommages corporels	13	Dommages corporels subis par les membres
Chapitre IV Les dispositions générales	14	Étendue géographique des garanties
	14	Application de la garantie dans le temps
	14	Montant des garanties et des franchises
	15	Exclusions communes à l'ensemble des garanties
	15	Conclusion, durée et résiliation du contrat
	17	Déclarations
	18	Cotisation
	18	Indexation des garanties et de la cotisation
	19	Sinistre : information de l'assureur
	19	Indemnisation
	20	Délai de prescription
	21	Réclamation
Chapitre V La responsabilité environnementale	22	Définitions
	23	Objet de la garantie
	23	Dommages couverts
	24	Exclusions
	26	Montant de garantie et franchise
	26	Territorialité
	26	Durée de la garantie
	26	Sinistres

Chapitre I Définitions

Les mots qui figurent dans les présentes conditions générales sous l'intitulé "Définitions" ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont repérés par un astérisque (une seule fois par page).

Accident

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'assuré victime et non intentionnelle de sa part.

Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs décomptée à partir de la date d'échéance principale du contrat.

Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale.

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

Assuré

- L'association qui souscrit le contrat.
- Les dirigeants de l'association dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les membres dans leurs activités au sein de l'association.
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'association.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Droit commun

Préjudices réparables selon la jurisprudence des tribunaux, soit :

- en cas de blessures : l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente, les frais de soins, le coût des prothèses, le coût de l'assistance d'une tierce personne et de la rééducation, le prix de la douleur, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément,
- en cas de décès survenu dans un délai d'un an : les frais d'obsèques, le préjudice économique et moral subi par les ayants droit.

Franchise

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Indice d'échéance

Celui indiqué sur la quittance ou sur l'avis d'échéance, et correspondant à la valeur de l'indice en vigueur à la date de l'échéance principale.

Si une valeur de l'indice n'était pas publiée ou connue dans les quatre mois suivant la publication de l'indice précédent, elle serait remplacée par une valeur déterminée dans le plus bref délai par un expert désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris, à la demande de l'assureur et à ses frais.

Indice de souscription

Celui indiqué aux conditions particulières, ou au dernier avenant souscrit, et correspondant à la valeur de l'indice en vigueur à la date de la souscription ou de la modification.

Personnes assurées

Les membres de l'association définis aux conditions particulières.

Chapitre II

Les responsabilités

Objet de la garantie

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré* en raison des dommages causés aux tiers dans l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières.

La garantie s'applique aux conséquences des dommages :

- **corporels** : toutes atteintes corporelles subies par une personne physique ;
- **matériels** : toutes atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique à des animaux ;
- **immatériels** : tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis.

IMPORTANT

Les membres de l'association et les personnes lui prêtant bénévolement leur concours sont considérés comme tiers entre eux.

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages subis par :
 - les personnes assurées autres que les membres et les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'association,
 - les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions (sauf ce qui est dit page 8 « Faute inexcusable » et « Recours de la Sécurité sociale »).
- Les dommages causés aux immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant (sauf ce qui est dit page 9 « Occupation temporaire d'un bâtiment »).
- Les dommages :
 - causés par les engins ou véhicules ferroviaires ou aériens, les engins ou véhicules flottants lorsqu'ils sont munis d'un moteur de plus de 5 CV,
 - impliquant un véhicule terrestre lorsqu'il relève de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances (sauf ce qui est dit pages 6 et 7 « Besoins du service », « Véhicules déplacés » et « Véhicules des préposés »), dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant de :
 - la pratique de la chasse, des sports aériens et du pilotage d'appareils de navigation aérienne,
 - la participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable en tant que concurrent ou organisateur à des paris, matches, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations.
- Les dommages subis par les biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit (sauf ce qui est dit pages 5 et 6 « Vol dans les vestiaires » et « Biens confiés »).
- Les dommages causés à l'occasion des manifestations soumises à une obligation d'assurance.
- Les dommages résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère.

- Les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'assuré* commis à l'occasion de l'exploitation de ses activités.
Par atteinte à l'environnement on entend :
 - « l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
 - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage » (sauf ce qui est dit page 6 « Atteintes à l'environnement »).
- Les dommages dont la survenance était inéluctable de même que ceux résultant de violation délibérée par un dirigeant de l'association ou par une personne qui lui est substituée dans la direction, des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties.
- Les dommages causés par les biens fournis, montés ou installés par l'assuré survenant après leur livraison, c'est-à-dire leur remise effective par l'assuré ou ses préposés, dès lors que le nouveau détenteur a le pouvoir d'en user.
Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires imputables :
 - aux boissons ou produits alimentaires servis par l'assuré dans le cadre de ses activités, et consommés sur place par toute personne y compris les préposés de l'assuré lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents* du travail,
 - aux produits alimentaires remis par l'assuré lors de manifestations occasionnelles qu'il organise dans le cadre de ses activités.
- Les dommages causés par tous ouvrages, travaux ou prestations effectués par l'assuré et qui surviennent après leur achèvement.
- Les dommages subis par les biens fournis, montés ou installés par l'assuré tant avant, qu'après leur livraison/réception.
- Le remboursement des prestations effectuées par l'assuré.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en vertu d'obligations contractuelles, sauf lorsque cette responsabilité lui aurait incombé en l'absence de toute obligation contractuelle.
- Les dommages exclus au titre des exclusions communes (page 15).
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
- Les dommages de toute nature causés par l'amiante, le plomb, le formaldéhyde.
- Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictée par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

Dispositions particulières

Vol dans les vestiaires

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée en qualité de dépositaire :

Ce qui est garanti

Les vols ou détériorations causés aux vêtements et objets personnels des membres de l'association assurée ou des personnes invitées par celle-ci, lorsque ces biens sont déposés dans les vestiaires de l'assuré.

Ce qui n'est pas garanti

- Le vol ou la détérioration des fonds et valeurs.
- Les dommages mentionnés pages 4 et 5.

ATTENTION

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des préjudices causés par les vols ou détériorations intervenus au cours d'une même période de 24 heures consécutives.

Dispositions que doit respecter l'assuré

L'assuré doit faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures, la déclaration de tout vol commis dans ses vestiaires.

À défaut, la garantie n'est pas acquise.

Dommages aux biens confiés à l'association

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré* est recherchée en qualité de locataire ou emprunteur d'une chose :

Ce qui est garanti

Les dommages aux objets mobiliers remis à l'assuré dans le cadre d'un contrat de louage des choses ou de prêt à usage pour les besoins des activités définies aux conditions particulières et se trouvant dans les bâtiments affectés à ces activités, lorsqu'ils résultent d'un événement soudain et imprévu.

Ce qui n'est pas garanti

- Le vol ou la disparition des objets.
- Les dommages aux objets rassemblés en vue d'une exposition.
- Les dommages aux objets essentiellement fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux).
- Les dommages limités aux seuls tubes électroniques.
- Les dommages dus à un vice propre, défaut de fabrication ou de montage.
- Les dommages survenus au cours de travaux (sauf de simple entretien) effectués sur les objets assurés ou leurs supports ou au cours de leur pose ou dépose en vue d'effectuer lesdits travaux.
- Les dommages consistant en égratignures, rayures et écailllements, éclats de peinture ou de vernis.
- Les dommages mentionnés pages 4 et 5.

Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service

Lorsque la responsabilité civile de l'association est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances, utilisé par un préposé de l'association ou par toute personne lui prêtant bénévolement son concours pour les besoins du service (y compris sur le trajet du domicile au lieu de travail ou vice-versa).

Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, par tout contrat souscrit pour l'emploi de ce véhicule.

ATTENTION

La responsabilité civile personnelle des préposés de l'association n'est pas garantie.

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident*.
- Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance, dont l'association souscriptrice a la propriété ou la garde.
- Les dommages mentionnés pages 4 et 5.

Dommmages causés par les véhicules déplacés

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des Assurances, sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée.

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance, dont l'assuré* ou ses préposés ont la propriété ou la garde.
- Les dommages mentionnés pages 4 et 5.

Dommmages subis par les véhicules des préposés

Lorsque la responsabilité civile de l'association est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages matériels subis par les véhicules des préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par l'association, lorsque l'assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre l'association.

Atteintes à l'environnement accidentelles

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation de ses activités mentionnées aux conditions particulières.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Ce qui n'est pas garanti

- Les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'assuré et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.
- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.
- Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré avant la réalisation desdits dommages.
- Les dommages mentionnés pages 4 et 5.

Faute inexcusable

Ce qui est garanti

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré, ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale,

au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la Sécurité sociale.

Ce qui n'est pas garanti

- Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application,et
 - que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.
- Les dommages mentionnés pages 4 et 5.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières.

Pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré

Lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée au titre du Code de la Sécurité sociale :

Ce qui est garanti

- Les recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance peut être fondé à exercer :
 - pour les prestations servies aux conjoints, ascendants et descendants dans l'hypothèse où ces organismes disposent d'un recours contre l'assuré responsable,
 - en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale (notamment en cas de faute intentionnelle d'un préposé...).
- Les recours que les préposés de l'assuré, salariés ou non, sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels, en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Ce qui n'est pas garanti

- Les recours des préposés en fonction à l'étranger, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation française sur les accidents* du travail.
- Les dommages mentionnés pages 4 et 5.

Occupation temporaire d'un bâtiment

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré* est recherchée en qualité d'occupant d'un bâtiment à la suite d'un sinistre incendie, explosion ou dégâts des eaux :

Ce qui est garanti

- Vis-à-vis du propriétaire :
 - les dommages matériels causés aux bâtiments loués ou confiés,
 - la perte de loyer qu'il subit,
 - la perte d'usage pour les locaux qu'il occupe.
- Vis-à-vis des voisins et des tiers :
 - les dommages matériels causés à leurs biens ainsi que les dommages immatériels (frais de déplacement et de réinstallation, perte d'usage, perte d'exploitation, perte de valeur vénale...) qui en sont la conséquence.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité pour perte de loyer et perte d'usage est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés sans que, pour chacun d'eux, ce délai puisse excéder une année à partir du jour du sinistre.

ATTENTION

La garantie ne s'applique pas lorsque la durée cumulée d'occupation des bâtiments est supérieure à trois mois par an.

Défense et Recours

Défense des intérêts civils

Ce qui est garanti

La défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise* indiquée aux conditions particulières.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, selon les dispositions prévues pages 19 et 20.

Défense pénale et recours

Ce qui est garanti

• Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents dans les limites prévues aux conditions particulières.

• **Recours**

L'exercice du recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garantie des responsabilités), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant du préjudice subi (hors dommages et intérêts, frais et accessoires) excède le seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites prévues aux conditions particulières.

ATTENTION

La garantie ne s'applique pas lorsque le responsable des dommages a la qualité d'assuré lorsqu'il a causé lesdits dommages.

Conditions de la garantie

L'assureur n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties, se situent entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de sa suppression ou de sa résiliation.

Information de l'assureur

L'assuré* doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, **sous peine de non-garantie** :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe « Règlement des cas de désaccord » ci-après.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à :

- Fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- Rechercher une solution amiable.

En concertation avec l'assuré, l'assureur intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du litige, l'assureur pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, l'assuré sera assisté ou représenté par un avocat lorsqu'il sera ou que l'assureur sera informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, l'assureur fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission.

– Assurer la défense judiciaire de l'assuré.

En demande comme en défense, l'assureur assiste l'assuré dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si l'assuré a reçu une assignation et doit être défendu.

L'assureur intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.

L'assuré dispose du libre choix de son avocat. À ce titre, l'assuré peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'assureur et lui avoir communiqué ses coordonnées.

L'assuré peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat proposé par l'assureur pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, l'assuré négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit tenir informé l'assureur du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

L'assuré a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur.

Dans ce cas, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après.

Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat dans les conditions ci-après :

l'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré.

Subrogation

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré*, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L761-1 du code de justice administrative.

Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite des sommes et sous déduction des franchises* indiquées aux conditions particulières.

Ces sommes s'entendent par sinistre, c'est-à-dire qu'elles forment la limite des engagements de l'assureur pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur.

Si mention en est faite aux conditions particulières, s'ajoute à cette limitation par sinistre, une limitation par année d'assurance*.

Dans ce cas, les sommes indiquées en regard de ces dommages constituent également l'engagement maximum de l'assureur pour les dommages survenant au cours d'une même année d'assurance. L'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur est imputé à l'année de survenance du premier dommage.

Chapitre III

Les dommages corporels

Dommmages corporels subis par les membres

Ce qui est garanti

Les conséquences des préjudices corporels, calculées selon les règles du droit commun*, subis par une personne assurée lorsqu'elle est victime d'un accident* dans l'exercice de ses activités au sein de l'association.

Ce qui n'est pas garanti

- Un acte pris en charge par le fonds de garantie institué par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 (acte de terrorisme).
- Les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré*, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ; l'accident sera présumé survenu du fait de l'ivresse ou de l'état alcoolique dès lors que le taux d'alcoolémie aura atteint 0,5 g par litre de sang ou 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré.
- La participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.
- La participation à des paris, matches, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations.
- La pratique de la chasse, des sports aériens, de sport en qualité de professionnel et du pilotage d'appareils de navigation aérienne.
- Les dommages exclus au titre des exclusions communes (page 15).

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence du montant du préjudice, calculée selon le droit commun, dans la limite indiquée aux conditions particulières, par personne assurée.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité pour incapacité permanente est versée sous déduction d'une franchise* égale à un taux d'incapacité de 15 % appliqué sur le taux d'incapacité permanente déterminé par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

L'indemnité pour incapacité temporaire est due à partir du 31^e jour de l'interruption des activités.

Application de la garantie

La prestation consiste dans :

- **Le paiement immédiat à la personne assurée**, à titre d'avance sur recours du montant de ses préjudices corporels garantis sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (prestations Sécurité sociale, salaires...).
- **La possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre un responsable.**

Cette garantie d'avance sur recours, souscrite en application de l'article L 121-6 du Code des Assurances, le substitue dans les droits de la victime conformément à l'article L 121-12 du Code précité.

- **L'acquisition à la personne assurée** de l'indemnité qui lui a été versée si aucun recours n'est possible pour l'assureur.

Chapitre IV

Les dispositions générales

Étendue géographique des garanties

Les garanties du contrat s'exercent :

- **en France et en Europe,**
- **dans les autres pays du monde** pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Application de la garantie dans le temps

Pour tout assuré intervenant à titre bénévole en dehors de toute activité professionnelle :

La garantie est déclenchée par le fait dommageable conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances. La garantie s'applique lorsque le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre

Pour tout autre assuré au sein de l'association :

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résiliée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L121-4 du Code des assurances.

Montant des garanties et des franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévus aux conditions particulières et applicables au jour de la réclamation.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Lorsque la garantie est mise en œuvre sur une base « réclamation », l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

- Les dommages résultant :
 - du fait intentionnel ou du dol de l'assuré,
 - de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radio-activité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- Les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.
- Sont exclus les dommages causés ou aggravés :
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède sont couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

Conclusion, durée et résiliation du contrat

Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières à zéro heure.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. A son expiration, il est renouvelé chaque année de façon automatique.

Résiliation du contrat

L'assureur ou le souscripteur peuvent mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances. Dans le tableau ci-après, sont récapitulées les principales questions qui peuvent se poser.

ATTENTION

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- en ce qui concerne le souscripteur, au siège de l'assureur ou chez son représentant,
- en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu du souscripteur.

Cotisation déjà payée

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle il n'y a plus de garantie est remboursée au souscripteur.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Le souscripteur ou l'assureur	<ul style="list-style-type: none"> • À l'échéance principale indiquée aux conditions particulières. • En cas de changement de domicile ou de cessation d'activité et si le contrat a pour objet la garantie des risques : <ul style="list-style-type: none"> – en relation directe avec la situation antérieure, – et ne se retrouvant pas dans la situation nouvelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être envoyée à l'autre partie au plus tard deux mois avant la date d'échéance, décomptés à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. • La demande de résiliation doit être faite dans les trois mois suivant : <ul style="list-style-type: none"> – pour le souscripteur, l'événement ; – pour l'assureur, la date à laquelle il en a connaissance. <p>La résiliation prend effet un mois après notification par lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement, toutes précisions permettant d'établir que la résiliation est en relation directe avec l'événement.</p>
Le souscripteur	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante. • En cas de modification de la cotisation due à un changement de tarif. • Si l'assureur résilie un autre contrat du souscripteur après sinistre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir page 18. • Voir page 18. • La demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.
L'assureur	<ul style="list-style-type: none"> • Après sinistre. • Si la cotisation est impayée. • En cas d'omission, de déclaration inexacte ou d'aggravation de risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée adressée par l'assureur. • Voir page 18. • Voir page 17.
L'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code du Commerce.

Déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

Quelles sont les déclarations à faire ?

À la souscription du contrat

Les réponses exactes aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

En cours de contrat

- Les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur en a eu connaissance.

- Toutes décisions prises par le tribunal dans le cas où le souscripteur est en cessation de paiement (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985).

À la souscription ou en cours de contrat

Les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment doivent être effectuées les déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou à son représentant.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?

- **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances :**
 - la réduction des indemnités si la déclaration est faite de bonne foi,
 - la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assuré* est établie.
- **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat.**

Que se passe-t-il si la modification des circonstances à déclarer constitue une aggravation du risque ?

L'assureur peut résilier le contrat ou proposer une augmentation de la cotisation :

- s'il résilie le contrat, la résiliation prend effet dix jours après sa notification ;
- s'il propose une augmentation de la cotisation et que le souscripteur ne donne pas suite à la proposition ou la refuse expressément, l'assureur peut résilier le contrat au terme du délai de trente jours à compter de sa proposition, si celle-ci informe le souscripteur de cette faculté.

Que se passe-t-il si la modification des circonstances à déclarer constitue une diminution du risque ?

L'assureur consent une réduction correspondante sur les cotisations à échoir.

À défaut, le souscripteur peut résilier le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Cotisation

La cotisation est établie en fonction des déclarations du souscripteur, de la nature et du montant des garanties choisies. Elle est calculée sur les bases indiquées aux conditions particulières.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance principale qui suit cette modification. L'assureur en informe le souscripteur.

Le souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours, la résiliation prenant effet un mois après réception de la demande. En ce cas, l'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de cette modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le souscripteur.

Quand la cotisation doit-elle être payée ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – est payable au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux conditions particulières.

Où payer la cotisation ?

Le paiement est effectué au domicile de l'assureur ou au bureau de son représentant.

Quelles sont les sanctions si la cotisation n'est pas payée ?

- **L'assureur peut adresser au souscripteur, à son dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure : les garanties du contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.**
- **L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et de réclamer la totalité de la cotisation échue.**

Indexation des garanties et de la cotisation

Dans l'hypothèse où le contrat est indexé, les montants de garantie, les franchises* et la cotisation nette, lorsqu'elle est forfaitaire, varient en fonction de l'indice du « Salaire Horaire de Base des Ouvriers » (SHBO), publié par l'INSEE.

Comment s'effectue l'indexation ?

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance principale, proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de souscription* et l'indice d'échéance*.

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{Montant} \\ \text{à l'échéance} \end{array} \right\} = \left\{ \begin{array}{l} \text{montant initial} \\ \text{à la souscription} \end{array} \right\} \times \frac{\text{indice d'échéance}}{\text{indice de souscription}}$$

Sinistre : information de l'assureur

Dans quel délai le sinistre doit-il être déclaré ?

Le souscripteur ou la personne assurée doit déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance.

Comment et à qui déclarer le sinistre ?

Le sinistre doit être déclaré, par écrit et de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au bureau du représentant de l'assureur.

La déclaration doit préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident* ou d'un dommage causé à un tiers,
- les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

ATTENTION

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, l'assuré* perd son droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Quelles informations complémentaires doivent être transmises ?

Doivent être transmis à l'assureur :

- Tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) reçus par l'assuré ou ses préposés.
- **En cas de dommages corporels subis par une personne assurée** au titre des garanties « dommages corporels », les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités ou, le cas échéant, les causes du décès.

Que faut-il faire après le sinistre ?

- En cas de vol dans les vestiaires faisant jouer la garantie « responsabilité de dépositaire », et si les objets volés sont récupérés, l'assuré doit en aviser l'assureur, dès qu'il en a connaissance.
- **En cas de dommages corporels faisant jouer la garantie « dommages corporels »**, la personne assurée doit se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur et peut, à ses frais, se faire assister du médecin de son choix.
 - En cas de désaccord sur le choix du médecin, l'assureur désigne un autre médecin ; si le désaccord persiste, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance.
 - En cas de désaccord d'ordre médical, la personne assurée et l'assureur acceptent de porter le différend devant un médecin désigné conjointement ; s'il y a difficulté sur ce choix, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance.

ATTENTION

Si les obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut demander réparation du préjudice qu'il a subi.

Cette sanction n'est pas applicable si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Indemnisation

Quel est le délai de l'indemnisation ?

- L'assureur s'engage à verser l'indemnité dans les soixante jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement a été fourni. En cas d'opposition, le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

- **Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.**

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Qui dirige l'action en responsabilité ?

- L'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'assureur.
- En cas d'action en responsabilité dirigée contre le souscripteur ou l'assuré* :
 - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur a la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours,
 - devant les juridictions pénales, si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils. L'assureur peut exercer toutes voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en cause. Dans le cas contraire, l'assureur ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Qui supporte les frais de procès ?

Les frais de procès, de quittances et autres frais de règlement sont pris en charge par l'assureur. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels l'assuré est condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de l'indemnité à leur charge.

ATTENTION

Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, l'assuré perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles celui-ci est responsable. Toutefois, l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.

Dans quelles conditions l'assureur peut-il se substituer à l'assuré après indemnisation ?

- L'assureur se substitue à l'assuré, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

- Cependant, l'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants ascendants, préposés et généralement toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Délai de prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Réclamation

Que faire en cas de litige avec l'assureur ?

Sans préjudice du droit pour l'assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou le service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, il peut faire appel à la Direction Relations Clientèle à l'adresse suivante :

AXA France – Direction Relations Clientèle
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex.

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, il pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org> .

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Chapitre V

La responsabilité environnementale

Définitions

Ces définitions complètent celles qui figurent aux conditions générales du présent contrat.

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (C. envir., art. L. 142-1 et s.) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Frais de prévention (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures

d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne.

Sinistre

Au titre de la garantie de Responsabilité Environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Objet de la garantie

L'assureur garantit, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des **frais de prévention** et de réparation des **dommages environnementaux**, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux conditions particulières, et **engagés par l'assuré**, au titre de sa responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Dommages couverts

Les dommages environnementaux visés à la présente annexe sont :

- les dommages affectant les **sols**, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les **eaux**, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;

lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant :

- dans l'enceinte des sites de l'assuré,
- qu'à l'extérieur.

Exclusions

Ne sont pas garantis, au titre de la présente annexe :

1. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
2. Les dommages imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
 - des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.
3. Les dommages résultant :
 - d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connue de lui ;
 - de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
 - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.
4. Les dommages occasionnés directement ou indirectement :
 - par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
5. Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.
6. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), ainsi que les astreintes.
7. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
8. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.
9. Les dommages de toute nature causés par l'amiante, le plomb, le formaldéhyde.
10. Les dommages causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;

- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

11. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

12. Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.

13. Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.

14. Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.

15. Les dommages :

- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ;
Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties.
- impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

16. Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'assuré.

17. Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre du Livre V du Code de l'environnement.

18. Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

19. Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictée par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

Montant de garantie et franchise

La présente garantie est accordée à concurrence de **35 000 €** par année d'assurance.

Il ne peut être dérogé à ce montant dans les conditions particulières du présent contrat.

En cas de sinistre, une franchise égale à **1 500 €** est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de cette garantie. **Elle ne peut avoir pour effet de diminuer le plafond de garantie.**

Ces montants ne sont jamais indexés.

Territorialité

La garantie de Responsabilité Environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

LA PRÉSENTE ASSURANCE NE PEUT EN AUCUNE MANIÈRE SE SUBSTITUER À CELLE QUI, À L'ÉTRANGER, SERAIT À SOUSCRIRE CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION LOCALE AUPRÈS D'ASSUREURS AGRÉES DANS LA NATION CONSIDÉRÉE.

Durée de la garantie

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration,
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

Sinistres

Les obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur, ainsi que celles de l'assureur sont celles qui sont déjà définies au Chapitre IV « Les dispositions générales ».

Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

En savoir plus sur entreprise.axa.fr